

# Règlement des frais et des indemnités

du 23 septembre 2019 (État au 05 décembre 2022)

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique:

- a. aux membres des organes statutaires de la Fédération des associations d'étudiant·e·x·s (FAE);
- b. aux membres du Comité de rédaction de *L'auditoire*;
- c. au Secrétariat de la FAE.

<sup>2</sup> Le Bureau peut étendre le champ d'application du présent règlement pour les personnes dûment mandatées par la FAE.

### Art. 2 Demandes

<sup>1</sup> Le remboursement des frais et le versement des indemnités sont effectués sur demande.

<sup>2</sup> Les demandes se font par l'intermédiaire des formulaires établis par la Coprésidence.

<sup>3</sup> Les demandes de remboursement des frais doivent être envoyées à la Coprésidence de la FAE au plus tard au 5 du mois qui suit.

<sup>4</sup> Les demandes de versement des indemnités doivent être envoyées à la Coprésidence de la FAE au plus tard au 5 du mois qui suit.

<sup>5</sup> Les demandes sont validées sous discrétion de la Coprésidence.

### Art. 3 Confidentialité

<sup>1</sup> Les formulaires d'indemnités et de remboursements sont confidentiels.

<sup>2</sup> Sur demande motivée de l'AD, ces formulaires peuvent être présentés.

## Chapitre 2 Frais

### Art. 4 Généralités

<sup>1</sup> Les frais occasionnés par les activités des membres de la FAE dans les organes cités à l'art. 1 du présent règlement peuvent faire l'objet d'un remboursement.

<sup>2</sup> Les frais ne peuvent être remboursés que sur présentation d'une pièce justificative.

<sup>3</sup> Les séances donnant déjà droit à une indemnité d'un autre organe ne peuvent pas faire objet d'indemnités supplémentaires.

## **Art. 5 Frais de déplacement**

<sup>1</sup> Les frais de transport public occasionnés par les activités de la FAE sont remboursés selon les modalités suivantes:

- a. les frais de transports publics sont remboursés au prix du demi-tarif pour la 2<sup>e</sup> classe;
- b. les personnes ne possédant pas d'abonnement demi-tarif peuvent, par année académique, se faire rembourser le billet au plein tarif jusqu'à ce que la différence de prix atteigne le prix de l'abonnement demi-tarif annuel.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, le Bureau peut octroyer un remboursement des frais de transport privé à raison de 50 centimes par kilomètre, voire des frais de taxis.

<sup>3</sup> Les frais de déplacement ne peuvent être remboursés que sur présentation d'une pièce justificative.

## **Art. 6 Autres frais**

Le Bureau statue sur le remboursement d'éventuels autres frais.

## **Chapitre 3 Indemnités**

### **Art. 7 Généralités**

<sup>1</sup> Les personnes définies à l'art. 1 du présent règlement peuvent être indemnisées, sous réserve de participation active, notamment pour les activités suivantes :

- a. séance du Bureau ;
- b. séance des commissions consultatives de la Direction ;
- c. séance des commissions de l'Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES) ;
- d. séance de travail ;
- e. rédaction de textes.

<sup>2</sup> Les activités suivantes ne peuvent pas être indemnisées :

- a. séance de l'Assemblée des délégué·e·x·s de la FAE (AD) ;
- b. séance de l'Assemblée générale de la FAE (AG) ;
- c. séance de l'Assemblée des délégué·e·x·s de l'UNES ;
- d. séance de Board Meeting de l'European Student Union ;
- e. documentation et mise à niveau personnelle.

<sup>3</sup> De manière générale les séances de Groupes de Travail ne sont pas indemnisées, sauf décision contraire du Bureau de la FAE.

<sup>4</sup> Le montant de l'indemnité s'élève à CHF 20.-/heure, respectivement CHF 25.-/heure pour la Coprésidence.

<sup>5</sup> La préparation à une séance peut également être indemnisée, à condition que sa durée n'excède par la durée de ladite séance et dans des proportions raisonnables.

<sup>6</sup> Le procès-verbal fait foi en ce qui concerne la durée et la présence à la séance.

<sup>7</sup> Les indemnités du présent règlement ne s'appliquent pas au Secrétariat de la FAE.

#### **Art. 8 Comité de rédaction de *L'auditoire***

Le comité de rédaction de *L'auditoire*, peut prévoir, une indemnisation de certaines tâches de la rédaction en chef, des responsables de rubriques et d'autres personnes mandatées pour des tâches particulières, selon la convention signée chaque année entre le Bureau et *L'auditoire*.

### **Chapitre 4 Divers**

#### **Art. 9 Révision**

Ce règlement peut être modifié en tout temps selon les modalités prévues dans les Statuts.